

AXIOME 3A
Société à responsabilité limitée au capital de 8 640 euros
Siège social : 125 RUE DE L'HOTELLERIE
PARC ACTI + BAT C
30900 NIMES
484 754 700 RCS NIMES

STATUTS A JOUR
EN DATE DU 23 MAI 2025

REDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Les soussignés :

- Monsieur Marc CLOUVEL,
né le 30 octobre 1965 à ALES (Gard)
de nationalité française
demeurant à CAISSARGUES (Gard) 3 Impasse de l'Aramon,
marié avec Madame Anne ROBERT, née le 8 mai 1966 à ALES (Gard),
sous le régime de la communauté de biens meubles et aquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union

- Monsieur Yves PASSEMARD,
né le 7 janvier 1956 à DIJON (Côte d'Or)
de nationalité française
demeurant à NIMES (Gard) 17 Chemin des Piétons,
divorcé,

- Monsieur Jean-Pierre QUERBES,
né le 13 août 1960 à MILLAU (Aveyron)
de nationalité française
demeurant à NIMES (Gard) 683 Chemin du Golf, ,
marié avec Isabelle LESAFFRE, née le 5 novembre 1960 à COMINES (Nord),
sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

JM (2)

STATUTS

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"AXIOME 3A"

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'indication du montant du capital social, de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NIMES CEDEX (Gard) 125 Rue de l'Hostellerie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire :

- par Monsieur Marc CLOUVEL, la somme de neuf cents Euro.....	900 €
- par Monsieur Yves PASSEMARD, la somme de mille cinquante Euro	1 050 €
- par Monsieur Jean-Pierre QUERBES, la somme de mille cinquante Euro	1 050 €

Montant total des apports en numéraire :

trois mille Euro..... 3 000 €

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt et un mille (21 000) Euro, par incorporation de réserves.

- Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2017, le capital social a été réduit de huit mille quatre cents (8 400) Euro pour être ramené à quinze-mille six cents (15 600) Euro, par rachat et annulation de cent cinq (105) parts sociales.

- Par acte sous seing privé du 4 mai 2018, Madame Aurélie CAMROUX a cédé à Monsieur Ludovic HERBAUX la pleine propriété de une (1) part lui appartenant dans la société.

- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 avril 2025 et du procès-verbal de la gérance du 23 mai 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 6 960 euros, pour être ramené de 15 600 euros à 8 640 euros par rachat et annulation de 87 parts sociales.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille six cent quarante (8 640) euros.

Il est divisé en 108 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 108, attribuées et réparties comme suit :

à Madame Aurélie CAMROUX, une part sociale, en pleine propriété, ci numérotée 1,	1 part
à Monsieur CLOUVEL, une part sociale en pleine propriété, ci numérotée 2,	1 part
à Monsieur Ludovic HERBAUX, une part sociale en pleine propriété, ci numérotée 3,	1 part
à Monsieur Jean-Pierre QUERBES, cent cinq parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 4 à 108,	105 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 108 parts

Article 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.



Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Pierre QUERBES de prendre pour le compte de la société les engagements nécessaires.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 19- PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Pierre QUERBES est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NIMES

Le 18 octobre 2005

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

- Marc CLOUVEL

- Yves PASSEMARD

- Jean-Pierre QUERBES

Enregistré à : RECETTE ELARGIE NIMES-EST

Le 24/10/2005 Bordereau n°2005/646 Case n°18

Ext 2500

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent